

**N° 1800194**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Société AQUATERRA SOLUTIONS

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Plumerault  
Juge des référés

---

Le juge des référés,

Ordonnance du 9 février 2018

---

39-08-015-01  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 15 janvier et le 26 janvier 2018, la société Aquaterra Solutions, représentée par Me Thierry, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, dans le dernier état de ses écritures :

1°) avant-dire-droit d'enjoindre à la ville de Rennes de porter à sa connaissance les avantages et caractéristiques de l'offre retenue dans le cadre de l'attribution du lot n° 1 « fourniture et livraison de modules à végétaliser » du marché « Jardins flottants sur la Vilaine » ;

2°) d'annuler la consultation lancée par la ville de Rennes pour l'attribution dudit lot n° 1 ;

3°) de mettre à la charge de la ville de Rennes la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la ville de Rennes a manqué à son obligation de définir son besoin avec précision, ce qui s'est traduit par la rédaction d'un cahier des charges entaché de nombreuses imprécisions, contradictions, voire erreurs ayant rendu particulièrement difficile la formulation de son offre par la société ; ainsi, la notion de matériau durable figurant à l'article IV.5 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) prêtait à confusion en l'absence de précision sur les caractéristiques du revêtement attendu, doublée d'une contradiction avec d'autres éléments du cahier des charges ; le cahier des charges exigeait dans le même temps une technique de production hors-sol et une plantation en godet, ce qui est contradictoire ; certains choix techniques posés dans la consultation reposent sur des postulats erronés, ce qui est le cas de l'interdiction de proposer des matériaux tels que polystyrène ou mousse polyuréthane, qui ne se

justifiait ni au regard de leur prétendu caractère « difficilement recyclable », ni au regard de leur flottabilité ou de leur pérennité ; or dans la mesure où la ville de Rennes s'est précisément fondée sur ces éléments imprécis, contradictoires ou erronés pour déclarer son offre irrégulière, la lésion de la société est caractérisée de manière particulièrement évidente ;

- le cahier des charges ainsi que les plans, y compris de détail et la note de calcul ont été rédigés de manière particulièrement orientée en faveur de la société Biomatrix Water Solutions, attributaire, ce que la ville de Rennes ne pouvait ignorer puisqu'elle avait pris l'initiative de l'alerter à ce sujet ; ainsi, l'interdiction du polystyrène et du polyuréthane a permis d'écartier toute solution technique reposant sur l'utilisation, même marginale, de ces matériaux, alors même que d'une part, ces matériaux sont très largement utilisés pour ce type de dispositif et que d'autre part, la société Biomatrix Water Solutions, qui propose quant à elle une solution tubulaire abandonnée par la plupart des autres opérateurs compte tenu de ses inconvénients, est l'une des rares, si ce n'est la seule entreprise en mesure de répondre à cette exigence ; il s'agit d'une prescription non justifiée par l'objet du marché ; les dimensions des modules issues des notes jointes au dossier de consultation des entreprises et la géométrie d'assemblage des modules ont été littéralement calquées sur les dimensions et formes proposées par la société Biomatrix Water Solutions ; le déflecteur dont chaque module triangulaire doit être doté à l'amont n'est nécessaire que pour la solution technique proposée par la société Biomatrix Water Solutions ; le système de câbles verticaux préconisé est exactement celui de la société attributaire ; le CCTP exige que les modules soient équipés de câbles horizontaux, prérequis technique nécessaire à la tenue des seuls modules proposés par la société Biomatrix Water Solutions ; l'exigence de fixation des modules par des liaisons démontables telles que définies correspond aux seules spécificités des liaisons inter modules de la solution Biomatrix Water Solutions ; la présentation des plantes en godet de 9 cm correspond à la solution de la société attributaire ; la note de calcul intitulée « tenue au courant et dimensionnement des systèmes d'accroche » insérée dans le dossier de consultation des entreprises a été établie sur une hypothèse correspondant exactement à la solution technique de la société Biomatrix Water Solutions ; les rares précisions relatives à la barrière anti-intrusion correspondent également aux spécifications de la société Biomatrix Water Solutions ; l'exigence formulée en cours de consultation que les candidats produisent une note de calcul démontrant la résistance des modules au courant sans report du délai de remise des offres a avantagé la société attributaire ; ce manquement est par nature susceptible de l'avoir lésée puisqu'il a faussé le libre jeu de la concurrence et violé le principe d'égalité d'accès et de traitement des candidats à la commande publique ;

- elle a été privée de la possibilité de connaître les avantages et caractéristiques de l'offre retenue eu égard au motif de rejet de son offre, alors que la décision de déclarer son offre irrégulière est contestable ;

- la régularité de la candidature de la société Biomatrix Water Solutions est douteuse : cette société, créée en 2012, a une faible assise financière, n'est pas en mesure de s'organiser et de mobiliser les fonds permettant de financer les investissements requis pour honorer le marché en cause et n'a pas pu faire état de références réalisées au cours des trois derniers exercices comparables par leur montant au marché projeté par la ville de Rennes ;

- l'offre de la société Biomatrix Water Solutions aurait dû être écartée comme irrégulière : elle a proposé une solution à base de polypropylène qui est confronté à l'absence actuelle de filière de recyclage tout comme le polystyrène qui lui est reproché ;

- les critères et sous-critères d'analyse des offres sont subjectifs : l'élément d'appréciation tenant à la durabilité des modules, s'agissant du critère de la valeur technique, est obscur ; les candidats n'avaient aucune information permettant de savoir comment le critère tenant au taux de matériaux utilisés recyclés ou recyclables serait mis en œuvre ; la mise en œuvre du critère du caractère esthétique des modules permet à la ville de Rennes de se donner

une marge d'appréciation discrétionnaire dans la mesure où il est difficile de savoir à quel moment l'apprécier.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 janvier 2018, la ville de Rennes, représentée par Me Gourdin, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société Aquaterra Solutions à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- elle a parfaitement défini son besoin : aucune confusion n'était possible sur le sens du mot « durable » devant être analysé au sens de pérenne, ses seules exigences étant que le matériau proposé permette de résister dans la durée aux potentiels nuisibles peuplant la Vilaine et, en tout état de cause, les motifs qui ont justifié que l'offre de la société requérante soit rejetée comme irrégulière ne sont pas liés à une mauvaise interprétation de ce terme de « durable » ; il n'existe aucune contradiction entre le principe de la culture hydroponique et la plantation des végétaux en godet ; il n'existe pas davantage de contradiction entre la notion de matériaux « majoritairement recyclables » et l'interdiction d'utiliser les matériaux tels que le polystyrène ou la mousse polyuréthane, dont la requérante admet elle-même leur difficulté à être recyclés ; de plus, le problème de la garantie d'une flottabilité pérenne des ouvrages que présentent les matériaux tels que le polystyrène ou la mousse polyuréthane a été identifié par l'assistant à la maîtrise d'ouvrage et c'est la société requérante qui a fait le choix de présenter une offre contenant ces matériaux pourtant interdits ;

- les documents de la consultation n'ont pas eu pour effet d'avantager l'offre de la société attributaire : l'interdiction d'utiliser des matériaux tels que le polystyrène ou le polyuréthane a été justifiée par des raisons tout à fait objectives et la société requérante disposait de produits équipés de mousse de polyéthylène qu'elle aurait pu proposer ; le projet de jardins flottants en cause est soumis à des contraintes spécifiques qui l'ont conduite à établir un plan projet définissant tant les formes que les dimensions et les modes d'assemblage des modules le plus adapté tant du point de vue esthétique recherché que du point de vue de la résistance au courant et chaque candidat était libre de proposer les modules qu'il souhaitait et d'adapter la superficie de son projet, la société Aquaterra Solutions ayant d'ailleurs proposé une offre ne présentant aucune difficulté par rapport aux exigences du CCTP ; l'exigence d'un déflecteur se justifie par la volonté de la ville d'éviter tout risque de voir l'installation sombrer ou être emportée par le courant et la société requérante ne démontre pas que son offre a été désavantagée du fait de cette prescription technique ; la préconisation technique tenant à l'exigence de câbles horizontaux est liée à la nécessité d'assurer la cohérence de l'ensemble des modules entre eux eu égard aux contraintes de courant identifiées ; l'exigence de fixation des modules par des liaisons démontables doit seulement permettre de pouvoir remplacer, en cas de besoin, un module sans avoir à changer l'ensemble et les candidats pouvaient présenter la solution technique de leur choix ; la note de calcul démontrant la résistance des modules au courant sollicitée en cours de consultation est liée à la nécessité d'assurer la sécurité des installations au regard des importantes contraintes de courant existant et la circonstance qu'elle ait été établie sur la base d'un produit Biomatrix Water Solutions est sans incidence, chaque candidat devant établir sa propre note en fonction de son offre et la résistance structurelle du système proposé par la société Aquaterra Solutions a d'ailleurs été considérée comme acceptable ; les seules exigences du CCTP quant aux barrières anti-intrusion tiennent au caractère pérenne de ces barrières et à leur hauteur fixée à 30 cm au dessus du niveau de l'eau et si un exemple a été donné, il ne s'agissait pas d'une prescription technique à respecter.

Par des mémoires, enregistrés les 29 et 30 janvier 2018, la société Biomatrix Water Solutions conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- de nombreuses entreprises spécialisées dans les systèmes aquatiques auraient pu répondre au CCTP même si les exigences de la ville de Rennes rendaient l'accès à cet appel d'offres difficile ;

- le CCTP ne l'a pas avantagée : ainsi, s'agissant des barrières, celles requises pour le marché ne correspondent pas à ses standards et elle a dû développer des composants spécifiques pour satisfaire aux exigences du marché litigieux ; elle a dû travailler à la création de connecteurs et de flotteurs spéciaux pour répondre aux exigences du cahier des charges ; de nombreuses entreprises utilisent les mêmes formes de modules qu'elle ; elle n'avait jamais utilisé de déflecteurs, ni de câbles horizontaux et a dû s'adapter aux exigences du CCTP ; s'agissant des liaisons entre modules, la ville n'a fait référence qu'aux caractéristiques techniques et l'inox s'impose pour éviter l'oxydation des pièces au contact de l'eau ; la note de calcul n'a pas été établie sur une hypothèse correspondant exactement à sa solution technique dès lors qu'une attention particulière devait être portée sur les déflecteurs et les câbles tendus, produits avec lesquels elle n'avait jamais travaillé ;

- la différence de prix entre son offre et celle de la société requérante est due à la haute qualité d'installation qu'elle propose ;

- sur les exigences du CCTP : son système breveté fait preuve de la solidité suffisante pour supporter des plantations en godet, il n'est pas contradictoire de planter en godet dans un système hydroponique ni d'interdire le polystyrène ou polyuréthane tout en demandant que le reste des matériaux utilisés soient majoritairement recyclables dès lors qu'en égard aux propriétés du polystyrène, il était logique que la ville de Rennes en interdise l'utilisation ;

- sa capacité financière est suffisante pour réaliser le projet de la ville de Rennes ;

- son offre est régulière : le polyéthylène qu'elle propose est différent du polystyrène ou du polyuréthane et n'a pas les mêmes caractéristiques de recyclage.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Plumerault, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 30 janvier 2018 :

- le rapport de Mme Plumerault, juge des référés,

- Me Thierry, représentant la société Aquaterra Solutions, qui reprend les mêmes termes que ses écritures qu'il développe, en insistant sur le fait que plusieurs procédés ont été utilisés pour avantager la société attributaire, à savoir l'interdiction du recours à certains matériaux pourtant utilisés de manière large dans le secteur d'activité, l'obligation d'utiliser des dispositifs sans réelle utilité pour les solutions proposées par les concurrents, le risque de submersion étant par exemple plus faible avec les tapis souples que la société requérante propose, l'utilisation d'un

critère de choix sur le taux des matériaux recyclés, indique que la seule contrainte admissible est l'utilisation de câbles verticaux et qu'elle abandonne la critique sur ce point mais qu'en revanche, rien ne justifie l'interdiction du polystyrène notamment extrudé qui est parfaitement recyclable alors que la ville n'a pas interdit d'autres matériaux qui ne sont pas eux recyclables, souligne que c'est la conjonction des contraintes tenant à la forme générale des jardins et aux dimensions des modules qui constituait une véritable restriction pour l'accès au marché ;

- Me Gourdin, représentant la ville de Rennes, qui reprend les mêmes termes que ses écritures qu'il développe, souligne les contraintes liées au marché en cause, à savoir une exigence esthétique tenant au fait que les jardins doivent s'implanter en hyper centre, à 5 mètres en contrebas, la nécessité de permettre à un jardinier d'y accéder, le respect d'un couloir de 12 mètres pour la circulation fluviale, la nécessité que les jardins ne se décrochent pas, la gestion du courant et du risque de crues, indique que ces contraintes ont rendu nécessaire le recours à un assistant à maître d'ouvrage, la ville n'ayant trouvé aucune référence équivalente, insiste, s'agissant de la rédaction du cahier des clauses techniques particulières, sur le fait qu'il existe un réel problème de filière de recyclage pour le polystyrène que la société requérante a au demeurant admis, que la seule exigence de la ville pour les modules est relative à la forme globale des jardins, que cette dernière souhaite un support de qualité pour accueillir les plantations et que l'utilisation de godets n'est pas spécifique à la société attributaire, fait valoir que la société Biomatrix Water Solutions a adapté son matériel pour répondre aux contraintes du CCTP et a dû refaire d'ailleurs sa propre note de calcul et que la société requérante veut uniquement en réalité que les spécifications du marché correspondent à ses propres produits, fait valoir que les contraintes de forme n'ont au demeurant pas empêché la société Aquaterra Solutions de déposer une offre conforme sur ce point ;

- les explications de M. Couret, pour Aquaterra Solutions, et de M. Martin, pour la ville de Rennes.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par avis d'appel public à la concurrence publié au bulletin officiel des annonces des marchés publics le 31 octobre 2017, la ville de Rennes a lancé une consultation, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, relative à un marché de « jardins flottants sur la Vilaine », divisé en trois lots. Par courrier du 19 décembre 2017, la société Aquaterra Solutions, qui s'était portée candidate pour l'attribution du lot n° 1 « Fourniture et livraison de modules à végétaliser », a été informée que son offre n'avait pas été retenue au motif de son irrégularité sur le critère de la valeur technique et de l'attribution du marché à la société Biomatrix Water Solutions. Elle demande, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, l'annulation de la procédure de passation litigieuse.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique*

*constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. (...) Le juge est saisi avant la conclusion du contrat ». En vertu du I de l'article L. 551-2 du même code : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations ». Selon l'article L. 551-10 du même code : « Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat (...) et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué (...) ».*

3. La société Aquaterra Solutions soutient en premier lieu que le pouvoir adjudicateur a insuffisamment défini son besoin.

4. Aux termes de l'article 30 de l'ordonnance susvisée n° 2015-899 du 23 juillet 2015 : « *La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale* ».

5. La société Aquaterra Solutions soutient tout d'abord que l'article IV.5 du cahier des clauses techniques particulières du marché relatif aux « caractéristiques du module à la plantation et protection des plantations » est imprécis dès lors qu'il exige que « la surface supérieure et inférieure des éléments flottants devra être recouverte par un matériau durable empêchant d'éventuels dégâts occasionnés par la faune environnante (canard, ragondin, ...) » sans que soient connues les caractéristiques attendues du revêtement et notamment si la ville de Rennes souhaite un matériau durable au sens de pérenne ou plutôt au sens de biodégradable et naturel. Il résulte toutefois de l'instruction que l'article III du même CCTP précise que « Les jardins flottants seront constitués de matériaux non toxiques et majoritairement recyclables. / Ils seront composés d'éléments biodégradables naturels et d'éléments inertes et durables afin d'assurer la solidité et le maintien du système dans le temps (...) ». Par suite, les exigences de la ville de Rennes quant au matériau proposé permettant de résister aux potentiels nuisibles de la rivière s'entendent de façon claire comme se référant à un matériau pérenne sans qu'il n'existe de contradiction au sein même du CCTP. D'ailleurs, la société requérante n'a pas jugé utile de solliciter des précisions auprès du pouvoir adjudicateur sur les spécifications attendues dudit matériau au moment de la remise de sa candidature. Au surplus, les motifs qui ont conduit au rejet de son offre sont étrangers au manquement qu'elle invoque de telle sorte qu'elle n'est pas susceptible en tout état de cause d'avoir été lésée par ledit manquement.

6. La société Aquaterra Solutions soutient également que l'article IV.5 du CCTP contient une contradiction en exigeant dans le même temps que les modules servant de support aux plantes doivent reprendre le principe de la culture hydroponique sans terre végétale et que l'espace de plantation doive assurer le maintien en place des végétaux en godet de 9 cm, qui suppose l'utilisation de terre végétale. Il résulte de l'instruction, et notamment des explications orales apportées à l'audience, qu'il n'existe aucune contradiction, la présence de la motte de terre ayant seulement vocation à permettre aux végétaux de supporter les premières semaines de plantation et la terre finissant par disparaître par lessivage progressif. La ville de Rennes a d'ailleurs précisé, en cours de procédure, à la suite de demandes de précisions de la société requérante, que les modules proposés devaient permettre une plantation aisée et un

développement ultérieur rapide, avec une densité initiale de l'ordre de 20 plantes au m<sup>2</sup>, en godets de 9 cm, définissant ainsi parfaitement son besoin, sans que la société requérante puisse utilement se prévaloir de l'existence d'autres procédés techniques.

7. La société Aquaterra Solutions soutient par ailleurs que le choix technique d'interdire de proposer des matériaux tels que le polystyrène ou la mousse polyuréthane, au motif qu'ils sont difficilement recyclables et ne garantissent pas une flottabilité pérenne des ouvrages repose sur des postulats erronés et est en outre contradictoire avec l'exigence d'avoir des jardins flottants majoritairement recyclables. Toutefois, outre qu'il n'existe aucune contradiction contrairement à ce que soutient la société requérante, un postulat technique éventuellement erroné ne saurait en tout état de cause traduire une insuffisance de définition de ses besoins par le pouvoir adjudicateur, alors au demeurant que la société requérante n'allègue pas que les exigences posées par le CCTP ne permettraient pas de satisfaire à l'objet du marché.

8. La société Aquaterra Solutions soutient, en deuxième lieu, que les critères et sous-critères d'analyse des offres revêtent un caractère subjectif.

9. Aux termes du II de l'article 62 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 : « *Pour attribuer le marché public au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur se fonde : / 1° Soit sur un critère unique (...) / 2° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution au sens de l'article 38 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. (...) / D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché public ou ses conditions d'exécution. (...) / IV. Les critères ainsi que les modalités de leur mise en œuvre sont indiqués dans les documents de la consultation. / Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, les critères d'attribution font l'objet d'une pondération ou, lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, sont indiqués par ordre décroissant d'importance (...)* ». Le pouvoir adjudicateur est ainsi libre de choisir les critères et de les assortir d'une pondération lui permettant de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.

10. Il résulte de l'instruction que la ville de Rennes a indiqué, dans l'article 7.2. du règlement de la consultation du marché litigieux que le jugement des offres s'effectuait selon quatre critères, à savoir la valeur technique pondéré à 40 % apprécié sur la base des éléments relatifs à la durabilité des modules, la capacité des végétaux à s'y développer, la facilité d'assemblage et de mise en œuvre, le prix des prestations pondéré à 40 %, le « procédé et technique de fabrication : taux de matériaux recyclés ou recyclables (valeur estimative) » pondéré à 10 % et le « caractère esthétique » pondéré à 10 % apprécié sur la capacité des modules à s'intégrer dans le site. Ces critères sont manifestement en lien avec l'objet du marché et sont justifiés par ses conditions d'exécution. En particulier, contrairement à ce que soutient la société requérante, le choix du pouvoir adjudicateur de pouvoir apprécier le taux de matériaux recyclés ou recyclables dans le cadre d'une démarche de développement durable ainsi que le caractère esthétique des offres présentées s'agissant de jardins flottants destinés à être implantés en centre ville apparaît pertinent. Il résulte en outre de l'instruction que l'ensemble des candidats a reçu l'information nécessaire sur ces critères et le taux de pondération, sans que la société requérante ne puisse utilement se prévaloir, ainsi qu'il a été dit au point 5, d'une incertitude sur ce que recouvrait l'élément d'appréciation relatif à la durabilité des modules ni davantage d'une quelconque imprécision sur ce que recouvrait le taux de matériaux utilisés recyclés ou recyclables ou l'esthétisme du projet, dont les libellés se suffisent à eux-mêmes. La société

requérante n'est dès lors pas fondée à soutenir que la procédure d'attribution du marché serait irrégulière au motif que les critères d'attribution retenus seraient subjectifs.

11. La société Aquaterra Solutions fait grief, en troisième lieu, au pouvoir adjudicateur d'avoir avantagé la société attributaire en exigeant des spécifications techniques particulières.

12. Aux termes du I de l'article 31 de l'ordonnance susvisée n° 2015-899 du 23 juillet 2015 : « *Les prestations à réaliser sont définies par référence à des spécifications techniques* ». Aux termes du I de l'article 6 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 : « *Les spécifications techniques définissent les caractéristiques requises des travaux, des services ou des fournitures qui font l'objet du marché public. / Ces caractéristiques peuvent également se référer au processus ou à la méthode spécifique de production ou de fourniture des travaux, des produits ou des services demandés ou à un processus propre à un autre stade de leur cycle de vie même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel, à condition qu'ils soient liés à l'objet du marché public et proportionnés à sa valeur et à ses objectifs (...)* » et aux termes de son article 8 : « *Les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'un mode ou procédé de fabrication particulier ou d'une provenance ou origine déterminée, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type lorsqu'une telle mention ou référence est susceptible de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits. Toutefois, une telle mention ou référence est possible si elle est justifiée par l'objet du marché public ou, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché public n'est pas possible sans elle et à la condition qu'elle soit accompagnée des termes « ou équivalent »* ».

13. La ville de Rennes a souhaité proscrire l'utilisation de matériaux tels que le polystyrène ou la mousse polyuréthane aux motifs qu'il s'agit de matériaux difficilement recyclables et ne garantissant pas une flottabilité pérenne des ouvrages. Si la société Aquaterra Solutions soutient que cette interdiction a pour effet d'écarter toutes les solutions techniques très répandues utilisant ces matériaux dont les qualités de flottabilité et de pérennité ont fait leur preuve, il est constant qu'il n'existe peu ou pas de filière structurée de récupération des ces matériaux. Il résulte en outre de l'instruction que plusieurs entreprises du secteur n'utilisent plus ces matériaux et que la société requérante propose elle-même des structures en polyéthylène recyclé et recyclable. Cette spécification technique, qui s'inscrit dans la démarche environnementale de la ville de Rennes, ne peut, dans ces conditions, être regardée comme restreignant la concurrence dès lors que de nombreuses entreprises étaient susceptibles d'y satisfaire.

14. Le CCTP du marché litigieux précise, dans son article I, que la ville de Rennes souhaite acquérir un système de modules adaptés aux plantes hydroponiques afin de créer par assemblage des jardins flottants suivant une géométrie déterminée. L'article IV.2 du CCTP relatif aux modules ajoute que les jardins seront constitués de seulement deux géométries de modules, les modules rectangulaires et les modules triangulaires, que l'étude de faisabilité est basée sur des modules de 2,35 m de long et de 1,20 m de large et précise que le candidat pourra proposer des modules de dimensions différentes en respectant toutefois le dessin et les surfaces de quatre jardins avec une marge de tolérance des dimensions de plus ou moins 2 %. Si comme le soutient la société Aquaterra Solutions, la géométrie imposée des modules en rectangles et triangles et la marge de tolérance acceptée est nécessairement de nature à réduire les solutions susceptibles d'être proposées, il résulte toutefois de l'instruction que plusieurs entreprises du secteur utilisent les mêmes formes et que la dimension des modules ainsi que la géométrie de leur assemblage a été dictée par les contraintes fortes inhérentes au marché en cause, à savoir une

exigence esthétique tenant au fait que les jardins doivent s'implanter en hyper centre, à 5 mètres en contrebas, la nécessité de permettre à un jardinier d'y accéder, le respect d'un couloir de 12 mètres de large pour permettre la circulation fluviale ainsi qu'une résistance à l'arrachement et à l'enfoncement par la pression de l'eau, la rivière étant susceptible de monter en charge en cas de crue. La société requérante, dont l'offre n'a au demeurant pas été rejetée au motif qu'elle n'aurait pas respecté les prescriptions techniques ainsi imposées, n'allègue de surcroît pas qu'elle n'aurait pas été en mesure d'y satisfaire. Si elle soutient en outre que les dimensions des modules ayant servi à l'étude de faisabilité seraient celles de la société attributaire, il résulte de l'instruction que les îlots de base de cette dernière ont une dimension de 2,30 mètres de long sur 1,15 mètres de large, qui lui ont imposé de travailler à la création de connecteurs et de flotteurs spéciaux pour adapter son offre aux exigences du cahier des charges.

15. La ville de Rennes a également exigé, à l'article IV.2 du CCTP que chaque module triangulaire soit équipé d'un déflecteur présentant un angle incliné de 45 degrés orienté face au courant afin d'éviter la submersion des jardins en cas de crue et à son article IV.4 relatif aux équipements d'amarrage que les modules constituant chaque jardin flottant soient équipés de câbles de retenue horizontaux diagonaux assurant la cohésion de l'ensemble et que ces câbles soient repris directement sur les câbles verticaux. Si la société Aquaterra Solutions soutient que ces exigences ne sont nécessaires que pour la solution technique proposée par la société Biomatrix Water Solutions et que les produits qu'elle propose ne nécessitent pas de prévoir de tels dispositifs, elle n'apporte aucun élément à l'appui de cette allégation de nature à remettre sérieusement en cause la nécessité de tels équipements eu égard à la spécificité des sites dans lesquels les jardins flottants ont vocation à s'intégrer et aux contraintes rappelées au point précédent. Ces prescriptions n'ont en outre pas eu pour objet d'avantager de manière indue la société attributaire, qui fait valoir, sans être contredite, qu'elle n'a elle-même jamais utilisé de déflecteurs ou de câbles horizontaux et a dû adapter son offre en conséquence de ces exigences.

16. L'article IV.3 du CCTP dispose, quant à lui, que : « Les modules seront fixés entre eux par des liaisons démontables (ex : liaisons boulonnées) / Ces liaisons devront pouvoir être démontables même après un séjour de plusieurs années dans l'eau. / Les éléments de connexions entre les modules (boulonnerie, serrurerie, platines) seront en inox 316L ou équivalent ». Si la société Aquaterra Solutions soutient que ces liaisons boulonnées et leur composition correspondent exactement aux caractéristiques des produits proposés par la société attributaire, les candidats pouvaient, eu égard aux termes du CCTP, proposer la solution technique de leur choix, la seule exigence de la ville tenant à la possibilité de pouvoir changer un module aisément en cas de nécessité.

17. Aux termes de l'article IV.5 du CCTP: « (...) le périmètre de chaque jardin flottant sera doté d'une barrière anti-intrusion pérenne, d'une hauteur de 0,30 m au dessus du niveau d'eau (fixation sur les modules) (...). La forme et la couleur de la barrière anti-intrusion seront soumises à l'approbation de la ville de Rennes (...) ». Il résulte de l'instruction que la société attributaire fournit normalement des barrières de 600 mm et qu'elle a dû développer des composants spécifiques différents de ses standards pour répondre également à cette exigence du CCTP, laquelle n'a, par suite, pas eu davantage pour objet de l'avantager, contrairement à ce que soutient la société requérante.

18. La société Aquaterra Solutions soutient encore que la note de calcul démontrant la résistance des modules au courant sollicitée en cours de consultation comme élément supplémentaire d'appréciation du critère de la valeur technique a eu pour effet d'avantager la société Biomatrix Water Solutions, dès lors que celle jointe aux documents contractuels pour

guider les candidats a été établie sur une hypothèse correspondant exactement à la solution technique de l'attributaire. Il résulte toutefois de l'instruction que l'attributaire a dû, à l'instar des autres candidats, adapter sa note de calcul aux difficultés techniques particulières du site pour tenir compte de l'exigence de déflecteurs et de câbles tendus.

19. Il résulte de ce qui précède que les spécifications du CCTP sont justifiées par l'objet du contrat et les contraintes du site et que la société requérante ne démontre pas que l'offre de la société attributaire aurait été avantagée du fait des prescriptions techniques imposées.

20. La société Aquaterra Solutions soutient, en quatrième lieu, que la candidature de la société attributaire aurait dû être écartée comme irrégulière, étant insuffisante au regard de ses capacités. La société Biomatrix Water Solutions a toutefois attesté de ses capacités financières en produisant le formulaire DC2. Le pouvoir adjudicateur n'a, par suite, commis aucun manquement à ses obligations de publicité et de mise en concurrence en acceptant la candidature de la société attributaire.

21. La société requérante entend se prévaloir, en cinquième lieu, de l'irrégularité de l'offre de la société attributaire dès lors que les produits qu'elle propose consistent en des tubes composés de polyéthylène et d'un grillage noir recouvrant la natte en coco en polypropylène, matériaux confrontés à l'absence actuelle de filière de recyclage au même titre que le polystyrène. Il résulte toutefois de l'instruction que les caractéristiques techniques du polyéthylène et du polypropylène sont en tout état de cause différentes de celles du polystyrène et du polyuréthane en termes de structure, de porosité, de solidité et il n'est pas sérieusement contesté qu'il existe des filières de recyclage. Dans ces conditions, la société Aquaterra Solutions ne peut être regardée comme apportant la preuve que la ville de Rennes aurait manqué à ses obligations de mise en concurrence en interdisant uniquement l'utilisation de matériaux tels que le polystyrène ou la mousse polyuréthane et en n'écartant pas l'offre de la société attributaire au motif de son irrégularité, dès lors que cette dernière a proposé d'autres matériaux de nature à répondre aux différentes exigences du CCTP en termes de recyclage et de pérennité.

22. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation et d'injonction avant dire-droit de la société Aquaterra Solutions ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

23. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par la société Aquaterra Solutions doivent, dès lors, être rejetées.

24. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la société Aquaterra Solutions à payer à la ville de Rennes une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Aquaterra Solutions est rejetée.

Article 2 : La société Aquaterra Solutions versera 1 500 euros à la ville de Rennes sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Aquaterra Solutions, à la ville de Rennes et à la société Biomatrix Water Solutions.

Fait à Rennes, le 9 février 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

signé

signé

F. Plumerault

M.-A. Vernier

La République mande et ordonne au préfet d'Ille-et-Vilaine en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.